

LES OUTILS DE GESTION DE L'ESPACE MONTAGNARD ACCESSIBLES AUX AGRICULTURES
--

1. Le CTE/CAD cadre quasi inévitable

Le principe demeure selon lequel les subventions publiques perçues par une exploitation sont intégrées dans le contrat territorial d'exploitation devenu avec le ministre Hervé Gaymard le contrat d'agriculture durable. Le CAD se distingue en principe du CTE par des ambitions financièrement plus modestes qui se re[^]plient essentiellement sur les mesures agro-environnementales...

2. Les mesures mobilisables

a) la prime à l'herbe (PHAE) et l'ICHN

voir annexe 1 et fiche au format pdf en fichier isolé

b) les mesures agro-environnementales

(voir tableau joint en annexe)

c) le fonds de gestion des milieux naturels (FGMN)

- pour l'entretien des espaces classés au titre de Natura 2000...

- Rappel : s'est constitué financièrement sur le dos du FGER qui n'est plus abondé

- Ne peuvent être mobilisés qu'une fois arrêté par le préfet le document d'objectif d'un site natura 2000, permettant d'adhérer à des contrats-type (dits contrats natura 2000) qui rémunère les pratiques qui contribuent à la bonne préservation ou à la restauration du site.

3. Les propositions de l'ANEM

(se reporter aux mesures dans le texte de la proposition de loi mise en ligne sur www.senat.fr)

a) un CTE/CAD montagne (art.17)

dont le volet investissement serait déplafonné

b) participation des agences de bassin à la PMPOA (art.18)

par un prélèvement effectué sur la redevance, et au titre d'un principe de solidarité de l'aval vers l'amont, les agences de bassins pourront subventionner la mise aux normes des bâtiments d'élevage en montagne, qui à l'heure actuelle ne sont plus éligible à la PMPOA compte tenu des priorités territoriales dictées par les urgences (Bretagne...)

c) pour les structures collectives (art.43-4°)

les commissions syndicales et syndicats de vallée gérant des biens indivis entre commune pourront sous certaines conditions accéder aux concours financiers perçus par les communes au titre de la gestion de l'espace...

d) maîtrise du foncier par les communes (art.17-5° et 19)

Les SAFER auront l'obligation de notifier aux communes les transactions foncières dont elles sont seules aujourd'hui à avoir connaissance, et si la SAFER ne donne pas suite à la volonté exprimée par la commune de préempter, celle-ci pourra le faire directement.

e) le fonds départemental des espaces naturels (art.42)

financé par un part spécifique de TDENS, ce fonds permettra aux conseils généraux de disposer de ressources pour aides les communes de montagne à faire face aux surcoûts liés à la gestion de leur espace (effet indirect sur les agriculteurs locaux, partenaires évident de la commune en la matière)

Prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)

NB : la PHEA (prime herbagère agro-environnementale) a en principe succédé à la PMSEE

Bénéficiaires

La prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE), dite « prime à l'herbe », est une contrepartie financière versée, sous la forme d'une prime par hectare, aux exploitants agricoles qui choisissent de maintenir sur leur exploitation un système d'élevage extensif et de veiller au maintien des surfaces en herbe, du potentiel écologique des zones herbagères existantes et du paysage. Instaurée en 1993 pour une première période de cinq ans. Mais, en toute hypothèse, le régime actuel de la prime à l'herbe ne peut plus être engagé par de nouveaux demandeurs. De ce fait, les derniers engagements se termineront le 30 avril 2003 (D. no 98-196, 20 mars 1998 : JO, 22 mars)(Circ. DEPSE/SDEEA/C. 98-7004, 10 févr. 1998).

Cependant, la réglementation européenne permet de transformer des engagements agri-environnementaux, tels que la PMSEE, en nouveaux engagements de cinq ans au titre du règlement no 1257/99 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural, à la condition que la transformation implique des avantages environnementaux indiscutables et que l'engagement existant soit renforcé de manière significative.

Trois solutions sont dès lors possibles :

- a) Faire se succéder des périodes d'engagement sans chevauchement : une fois le contrat PMSEE terminé, l'exploitant souscrit un CTE.
- b) Faire chevaucher des périodes d'engagement : l'exploitant souscrit un CTE tout en conservant son engagement PMSEE, en subissant éventuellement un ajustement des montants de prime ou d'aide CTE.
- c) Arrêter les contrats en cours pour les remplacer par un CTE avec des contraintes environnementales renforcées (Circ. DEPSE/SDEEA/C. 2001-7009, 6 mars 2001).

Conditions générales

Pour bénéficier de la prime à l'herbe, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être chef d'exploitation à titre principal, c'est-à-dire consacrer à l'exploitation au moins 50 % de son temps de travail et en retirer au moins 50 % de son revenu. Cette condition est satisfaite dès lors que le demandeur est bénéficiaire de l'AMEXA. Un exploitant à titre secondaire peut également en bénéficier, si les revenus non agricoles du foyer fiscal passibles de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas un demi-SMIC (ou le double du SMIC en zone de montagne). C'est l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N - 2 qui permettra de vérifier ces conditions ;
- ne pas être âgé de plus de 60 ans au 31 décembre 1997. Un bénéficiaire du premier engagement (période 1993-1998) qui n'a pas encore 60 ans peut contracter pour un nouvel engagement quinquennal ;
- être en activité agricole, ce qui exclut du bénéfice de la prime les préretraités et les retraités du régime agricole. Un demandeur en activité peut demander la prime, même s'il envisage d'arrêter l'activité agricole dans les cinq ans, dès lors qu'il prévoit de transmettre ses engagements à un ou plusieurs successeurs. Cependant ceux-ci devront impérativement poursuivre les engagements sur les parcelles transmises, sinon le cédant sera tenu pour responsable de l'exécution des engagements.

Si la cessation d'activité est due à un départ en retraite, le cédant qui a respecté son engagement pendant trois ans au moins n'est plus responsable si le successeur ne poursuit pas l'engagement (D. no 98-196, préc., art. 2) ;

- exploiter une surface agricole utile (SAU) au moins égale à 3 hectares et détenir en permanence un effectif minimum de 3 unités de gros bétail (UGB), ou un cheptel reconnu équivalent. Si, au cours de l'engagement, la SAU ou le nombre d'UGB deviennent inférieurs à 3, le contrat est suspendu.

La demande d'engagement devait être déposée avec le dossier de déclaration de surfaces à établir avant fin avril 1998.

Les sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA, EARL, SA, SARL), les exploitations agricoles des associations et des établissements publics sont également éligibles à la prime à l'herbe, si elles respectent les conditions générales.

Montant de l'aide

La prime est attribuée pour la surface en prairies que le bénéficiaire a désignée sur le registre parcellaire dans sa demande (déclaration PAC). Toutefois, lorsque le chargement est inférieur à 0,6 UGB/ha, la superficie primée est limitée à celle qui correspondrait au taux de chargement de 0,6.

Dans les zones sèches, lorsque le chargement est inférieur à 0,3 UGB/ha, le montant total de la prime ne peut être supérieur à la moitié de la prime maximale par hectare (300 F). Le complément ne peut pas être supérieur à la prime calculée.

Le montant de la prime est compris entre 0 et 300 F lorsque le chargement est compris entre 0 et 0,6 UGB/ha. Il est de 300 F entre 0,6 et 1,4 UGB/ha. Le montant maximum pour une exploitation individuelle est de 30 000 F. Dans les GAEC, le montant de la prime dépend du nombre de membres éligibles à la prime. Mais dans les autres formes sociétaires, la prime est plafonnée à 30 000 F.

Chaque année, le chargement est recalculé en fonction des UGB et des surfaces déclarées et le montant à l'hectare est ajusté en conséquence. La surface primée est, elle aussi, ajustée chaque année en fonction des reprises ou des cessions de terres (D. no 98-196, 20 mars 1998, art. 10 et 11 : JO, 22 mars).

La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est cofinancée par l'Union européenne.

PMSEE et CTE

Les contrats de prime au maintien des systèmes d'élevage extensif souscrits en 1998 et 1999 ne sont pas intégrés dans les CTE mais ils y seront mentionnés. Et les bénéficiaires de la PMSEE peuvent continuer à percevoir la prime jusqu'au 30 avril 2003. A partir de 2003, les actuels bénéficiaires qui ont choisi de terminer leur contrat auront la possibilité de prendre de nouveaux engagements sur leurs superficies en prairies permanentes et temporaires, par le biais des mesures agro-environnementales qui ont été agréées dans le plan national de développement rural. Ces mesures peuvent faire l'objet d'un engagement dans le cadre d'un CTE ou hors CTE. S'il est pris dans le cadre d'un CTE, le montant de la prime à l'hectare est majoré de 20 %.

Pour faciliter cette transition, les éleveurs ont la possibilité de rompre leurs engagements en cours pris au titre de la PMSEE pour les remplacer par ces nouveaux engagements sans être pénalisé

Prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, Hervé Gaymard, a présenté le 5 décembre 2002 la mise en place de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE), dans son intervention lors des Journées " Acteurs de nos Montagnes ", organisées par les Jeunes Agriculteurs à Clermont-Ferrand, dans le cadre de l'année internationale des montagnes.

La PHAE prend le relais de la Prime au Maintien des Systèmes d'Elevage Extensifs (PMSEE), dite " Prime à l'herbe ", qui vient à échéance à la fin de l'année. La Commission européenne s'était opposée à sa reconduction lors de la négociation du Plan de Développement Rural National en 1999.

La PHAE constitue une de priorités majeures de l'action du Ministre pour favoriser un mode de production herbager respectueux de l'environnement. Elle s'inscrit dans l'objectif général d'une agriculture " écologiquement responsable et économiquement forte ".

Deux types de mesures seront proposées aux agriculteurs et seront définies au niveau départemental par les Commissions départementales d'orientation agricole :
" maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive ", mesure destinée aux superficies des estives et prairies de zones sèches.
" gestion extensive des prairies par fauche ou pâturage ", mesure destinée aux agriculteurs des autres zones herbagères.

Le montant de la prime sera revalorisé de 70 %, en moyenne par rapport à la " prime à l'herbe " qui s'arrête en 2002, pour atteindre une moyenne nationale de l'ordre de 68 euros par hectare. L'enveloppe est ainsi portée à 135 millions d'euros, et appelle un cofinancement identique de Bruxelles. Plus de 60 000 exploitants devraient bénéficier de la mesure.

Les éleveurs traditionnellement éligibles à la "Prime à l'herbe", ainsi que les jeunes récemment installés, se verront offrir un accès prioritaire au nouveau dispositif de la PHAE.

Les agriculteurs pourront, par ailleurs, sur les parcelles non engagées en PHAE, contractualiser des mesures agro-environnementales et un volet économique dans le Contrat d'Agriculture Durable (CAD), présenté la semaine dernière par le Ministre aux Organisations Professionnelles Agricoles.

Contacts :

Eric Bardon, Service de communication du ministère (SCOM) : 01 49 55 48 78

Marc Malenfer, Direction générale de l'alimentation (DGAL) : 01 49 55 58 69

MESURES DE DEVELOPPEMENT RURAL
(Règlement 1257/99 du 17 mai 1999 – JOCE L160 du 26.06.99)

	Conditions d'éligibilité	Montant	financé par	Programme
Aide à l'investissement (art.4)	<ul style="list-style-type: none"> viabilité économique de l'exploitation Conditions minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux niveau de formation 	<ul style="list-style-type: none"> plafond fixé par l'Etat 	FEOGA Orientation zones objectif 1 FEOGA Garantie hors objectif 1	DOCUP objectif1 DOCUP en objectif PDR hors objectif
Aide à l'installation (art.8)	<ul style="list-style-type: none"> avoir moins de 40 ans viabilité économique de l'exploitation Conditions minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux s'installer comme chef d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> prime maximum de 25000 Euro Bonification d'intérêts dans la limite du même montant que la prime 	FEOGA Orientation zones objectif 1 FEOGA Garantie hors objectif 1	DOCUP objectif1 DOCUP en objectif PDR hors objectif
Aide à la formation (art.9)	<ul style="list-style-type: none"> suivre une formation visant à acquérir la qualification suffisante pour gérer une exploitation ou une spécialisation en matière d'amélioration de la qualité, de gestion environnementale ou de connaissance des normes (hygiène et bien-être des animaux) 		FEOGA Orientation zones objectif 1 FEOGA Garantie hors objectif 1	DOCUP objectif1 DOCUP en objectif PDR hors objectif
Aide à la préretraite (art.10)	<ul style="list-style-type: none"> avoir 55 ans cesser l'activité agricole à des fins commerciales avoir été exploitant les 10 dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> 15 000 Euro maximum par exploitant et 3 500 par salarié 	FEOGA Garantie	PDR
ICHN (art.13)	<ul style="list-style-type: none"> Surface minimale d'exploitation poursuivre l'activité agricole pendant 5 ans recourir à des pratiques culturales compatibles avec l'environnement et la préservation de l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> minimum : 40 Euro/ha maximum : 200 Euro/ha 	FEOGA Garantie	PDR
Aide agri-environnementale (art.20)	<ul style="list-style-type: none"> souscrire des engagements agri-environnementaux allant au-delà des bonnes pratiques agricoles habituelles non rémunérées par les soutiens au marché ou les indemnités compensatoires s'engager sur 5ans 	(maxima) <ul style="list-style-type: none"> cultures annuelles : 600 Euro/ha cultures pérennes spécialisées 900 Euro/ha autre utilisation des terres : 450 Euro/ha 	FEOGA Garantie	PDR
Aide à la transformation et commercialisation (art.23)	<ul style="list-style-type: none"> viabilité économique de l'exploitation satisfaire aux normes minimales d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux investissement contribuant à améliorer le secteur de production et réservant aux producteurs de base une part adéquate d'avantages économiques attester de l'existence de débouchés 		FEOGA Orientation zones objectif 1 FEOGA Garantie hors objectif 1	DOCUP objectif1 DOCUP en objectif PDR hors objectif
Aide au reboisement (art.29)	<ul style="list-style-type: none"> ne pas bénéficier d'une aide à la préretraite ne pas planter de sapins de Noël les essences à rotation rapide ne sont tolérées que si elles sont compatibles avec les conditions locales et l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> 600 Euro/ha pour les exploitants ou leurs groupements 150 Euro/ha pour toute autre personne morale de droit privé 	FEOGA Garantie	PDR
ICHN Forêt (art.30)	<ul style="list-style-type: none"> entretenir des coupe-feu à travers les pratiques culturales entretenir les forêts de protection 	<ul style="list-style-type: none"> minimum : 40 Euro/ha maximum : 120 Euro/ha 	FEOGA Orientation zones objectif 1 FEOGA Garantie hors objectif 1	DOCUP objectif1 DOCUP en objectif PDR hors objectif
Mesures d'adaptation et de développement des zones rurales (art.33)	<ul style="list-style-type: none"> régime spécifique pour : commercialisation des produits de qualité, diversification et <u>développement ou amélioration des infrastructures rurales</u> en l'absence d'intervention du FEDER	FEOGA Orientation zones objectif 1 FEOGA Garantie hors objectif 1	DOCUP objectif1 DOCUP en objectif PDR hors objectif
	<ul style="list-style-type: none"> s'engager dans des mesures de diversification ou reconversion non subventionnées par d'autres mesures 	<ul style="list-style-type: none"> montant renforcé en objectifs 1 et 2 : 15 Euro/habitant/an 	idem	idem

